



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sous-préfecture de Lodève
Pôle départemental de la fiscalité locale

Direction départementale
des finances publiques

Montpellier

le 29 février 2024

à

– destinataires *in fine* –

Objet : informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024

Réf. : loi n° 2023-1322- du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

P. : calendrier des dates limites des délibérations 2024

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les principales dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables à la fiscalité locale.

I. Dispositions afférentes aux actualités de fiscalité directe locale

I. 1. Nouvelles règles de lien entre les taux

Suite à l'achèvement de la réforme de la TH, la ressource de taxe d'habitation versée aux collectivités locales est la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour mémoire, le taux de TH était figé depuis 2019. En 2024 pour la seconde année consécutive, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent voter à nouveau le taux de TH.

I. 1.1 Rappel du principe

Le vote du taux de THRS est cependant encadré par l'article 1636 B sexies du CGI qui prévoit que, dans le respect des taux plafonds, les collectivités peuvent faire évoluer leurs taux de fiscalité soit dans le cadre d'une variation proportionnelle, soit dans le cadre d'une variation différenciée.

En cas de variation différenciée, le taux de TH :

- ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières (TF)
- ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou, à celle du TMP des deux TF si celle-ci est plus importante.

1.1.2 Nouveauté 2024 : majoration spéciale du taux de TH

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un assouplissement des règles de lien pour le vote du taux de TH.

Ainsi, les communes et les EPCI peuvent désormais majorer le taux de TH en dérogation aux règles de lien..

Cette majoration est réservée :

- aux communes dont le taux de TH, déterminé dans les conditions de droit commun, est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (0,75X18,05%) ;
- aux EPCI dont le taux de TH de l'année N-1 est inférieur à 75 % de la moyenne constatée plafonnée au niveau national (0,75X8,81%).

L'augmentation du taux est par ailleurs plafonnée dans les deux cas à 5 % de la moyenne prise en considération.

1.2. Les exonérations de TFPB et autres exonérations nouvelles à la main des collectivités

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 permet aux communes et aux EPCI de pouvoir exonérer de TFPB :

- les logements anciens qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique (article 1383-0B du CGI dans sa version à venir au 01/01/2025)

Cette exonération, qui existait déjà au bénéfice des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989, est étendue aux logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération.

Le montant des dépenses éligibles payées doit être supérieur à 10 000 € l'année qui précède ou supérieur à 15 000 € sur les 3 années qui précèdent la première année d'exonération.

L'exonération, d'une durée de 3 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 %.

Ce nouveau dispositif s'appliquera **dès 2025**, sous réserve d'une délibération prise **entre les 1^{er} janvier et 28 février 2025** ou à compter d'une année ultérieure si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre qui précède.

Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B CGI dans sa rédaction antérieure cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, les exonérations déjà débutées se poursuivront jusqu'à leur terme.

Sous réserve que la commune ou l'EPCI ait institué l'exonération au titre des années 2024 et 2025, les logements qui ne satisferont au 1^{er} janvier 2025 qu'aux anciennes conditions d'exonération prévues à l'article 1383-0 B CGI dans sa rédaction antérieure, bénéficieront tout de même de l'exonération.

- Les logements neufs satisfaisants à certains critères de performance énergétique et environnementale (article 1383-0B bis du CGI)

- les critères de performance énergétique et environnementale sont alignés sur ceux de l'exonération TFPB du I bis de l'article 1384 A ;
- l'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 % ;
- l'exonération débute à compter de la 3ème année qui suit l'achèvement de la construction si elle est totalement exonérée les 2 premières années en application de l'article 1383.

Ce nouveau dispositif s'appliquera **dès 2024**, sous réserve d'une délibération prise au plus tard le **29 février 2024** ou à compter d'une année ultérieure si la délibération est prise avant le 1er octobre qui précède.

I.3. Nouvelles compensations de pertes de ressources fiscales

I.3.1 Compensation consécutive à l'extension du champ d'application de la TLV

L'article 132 de la loi de finances pour 2024 prévoit l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compenser, pour les communes et EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes de THLV résultant de l'article 73 de la loi de finances pour 2023.

En pratique, les communes entrées dans le zonage TLV pour l'année 2024 aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 et sur le territoire desquelles s'appliquait la THLV (à la suite d'une délibération communale ou intercommunale) en 2023 bénéficient, à partir de 2024, d'une **dotiation pour compensation de perte du produit THLV**.

Cette dotation est égale au produit net de THLV 2023, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2023 et mis à la charge des communes concernées (art. 1407 bis du CGI).

Pour les communes entrées dans le zonage TLV à compter de l'année 2024 avec application en 2023 sur leur territoire d'une THLV intercommunale, la dotation est versée au bénéfice de l'EPCI. Elle correspond au produit net de THLV 2023 perçu par l'EPCI sur le territoire de la/des commune(s).

I.3.2. Compensation des pertes importantes de TFPB (article 138 LF 2024)

Il est institué à compter de 2024 une compensation dégressive aux collectivités qui enregistrent une perte importante de base de TFPB et une perte importante ou exceptionnelle, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de TFPB.

Cette compensation sera versée, selon son ampleur, sur 3 ou 5 ans :

- « importante » : sur 3 ans, à hauteur de 90 %, 67,5 % puis 45 % de la perte ;
- « exceptionnelle » : sur 5 ans, à hauteur de 90 %, 72 %, 54 %, 36 % puis 18 %.

La compensation sera versée dès l'année de constatation de la perte et sera intégrée au calcul de l'effet du coefficient correcteur (à l'instar de l'allocation compensatrice TFPB des locaux industriels).

Un décret en Conseil d'État précisera les critères permettant de qualifier comme « importante » ou « exceptionnelle » une perte de produit de TFPB.

II. Obligations préalables au vote du budget pour les collectivités appliquant la M57

Pour les collectivités décidant d'adopter le régime budgétaire et comptable des métropoles (M57), le changement de régime occasionne, pour certaines, des **évolutions de leurs obligations juridiques préalables au vote du budget**.

En faisant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de **dix semaines précédant l'examen du budget** ;

- le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants **douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget**.

Ces délais s'imposaient déjà aux régions et aux départements avant leur adoption du régime des métropoles. Pour ces collectivités, la mise en œuvre de la M57 est sans effet sur le calendrier de vote du budget.

Au cas particulier des entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements...), le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget est porté de deux mois à 10 semaines maximum, et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants). Pour l'application de l'article L.5217-10-4, le délai s'entend en jours calendaires.

Ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

III. Dispositions afférentes à la transmission des délibérations de vote des taux de fiscalité 2024

En application des articles 1639-A du code général des impôts et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les dates limite pour l'année 2024 sont les suivantes :

- 29 mars 2024 : communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget,
- 15 avril 2024 : date limite du vote des taux d'imposition des taxes locales,
- 30 avril 2024 : date limite de transmission des délibérations et états 1259 au représentant de l'État dans le département.

Pour ce faire, il vous appartient de transmettre les délibérations et état 1259 ainsi qu'il suit :

- 1) une délibération distincte du vote du budget doit être prise même si les taux demeurent inchangés par rapport à l'année précédente. Afin de faciliter l'enregistrement des délibérations

prises par les collectivités dans les applications informatiques de la DGFIP pour la liquidation de la taxation, il est recommandé aux collectivités d'établir une délibération fiscale par thème abordé à l'ordre du jour de la session du conseil municipal ou communautaire.

(ex : une délibération de vote des taux et une délibération distincte pour le produit GEMAPI)

- 2) la délibération et l'état 1259 sont transmis au contrôle de légalité via l'application @ctes. Cette transmission donne le caractère exécutoire de la délibération.

Il convient de joindre les deux fichiers dans un seul et unique envoi et de classer les documents dans la nomenclature 7.2 « fiscalité ».

- 3) concomitamment, une copie est adressée sous forme dématérialisée au service de la fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFIP de l'Hérault à l'adresse suivante :

ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

- 4) Le service SFDL est chargé de contrôler le respect de la réglementation fiscale en vigueur (notamment la règle du lien des taux, la cohérence entre les montants portés dans la délibération et l'état 1259, le respect des 6 décimales pour le coefficient de variation proportionnelle...). Il informe le pôle départemental fiscalité de la sous-préfecture de Lodève des éventuelles anomalies constatées qui fera les observations nécessaires.

Enfin, s'il est envisagé d'augmenter les taux et afin de sécuriser les délibérations, il est fortement conseillé de s'assurer au préalable de la régularité du dispositif en sollicitant une simulation auprès de votre conseiller au décideur local. Cet expert des finances publiques est aux côtés des collectivités locales pour les accompagner durant toute cette campagne de vote des taux.

Un calendrier des dates limites des délibérations 2024 accompagne la présente lettre circulaire.

Mes services et ceux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le directeur départemental
des finances publiques,

Laurent GUILLON

Le Préfet

François-Xavier LAUCH

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Hérault,
- Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'Hérault.

En communication à :

- Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers.

Vos contacts :

➤ à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault :
Émilie MORENO responsable du service SFDL, emilie.moreno@dgifp.finances.gouv.fr
Boîte fonctionnelle du SFDL : ddfip34.sfdl@dgifp.finances.gouv.fr










➤ au pôle départemental fiscalité (sous-préfecture de Lodève) :
Anne AUBIGNAT, responsable du service, 04.67.88.34.26, anne.aubignat@herault.gouv.fr

Brigitte DE MASI, agent du pôle, 04.67.88.34.16, brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

➤ en préfecture (direction des relations avec les collectivités locales) :
Isabelle CHAUVIN, cheffe de la plateforme de réception des actes – référente départementale
@ctes, 04.67.61.62.53, isabelle.chauvin@herault.gouv.fr
Boîte fonctionnelle de la préfecture : pref-drcl-grefe@herault.gouv.fr

Anastasia SOGNY, chargée de contrôle budgétaire au bureau des finances locales et de
l'intercommunalité, 04.67.61.68.79, anastasia.sogny@herault.gouv.fr

CALENDRIER DES DELIBERATIONS 2023-2024

TYPE DE COLLECTIVITÉS	OBJET DE LA DELIBERATION	DATE DE LA PRISE D'EFFET	ECHEANCES DE L'ANNEE COURANTE POUR PRENDRE LA DELIBERATION	CADRE LEGAL ET OBSERVATIONS
<p>TOUTES COLLECTIVITES :</p> <p>1. COMMUNES (y compris les nouvelles)</p> <p>2. EPCI</p>	<p>Voter des taux d'imposition des taxes locales</p> <p>Instaurer la THLV</p> <p>Instituer ou supprimer exonération et/ou abattement</p>	<p>DES L'ANNEE COURANTE</p> <p>1^{er} JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE</p>	<p>Avant le 15 avril</p> <p>Avant le 01 octobre</p>	<p> Article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Article 1639 A du CGI</p> <p>Les délibérations de suppression d'exonérations ne valent que pour l'avenir. Les droits acquis ne sont pas remis en cause.</p> <p> Code des relations entre le public et l'administration (Titre II)</p> <p>Article 1639 A bis du CGI</p>
<p>EPCI ou COMMUNE</p>	<p>Instaurer la taxe de séjour ou fixer de nouveaux tarifs pour la taxe de séjour.</p> <p>Instituer la taxe d'aménagement</p>	<p>1^{er} JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE</p>	<p>Avant le 01 juillet</p>	<p> Loi de finances 2021 article 123 Article 1639 A bis du CGI</p>
<p>EPCI à fiscalité professionnelle unique</p>	<p>Voter un taux de CFE mis en réserve</p> <p>Voter un produit GEMAPI pour l'année courante</p> <p>Fixer le coefficient multiplicateur TASCOM</p> <p>Instaurer la TEOM</p> <p>Fixer les exonérations, le plafonnement et le zonage pour la TEOM</p>	<p>DES L'ANNEE COURANTE</p> <p>1^{er} JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE</p>	<p>Avant le 15 avril</p> <p>Avant le 01 octobre</p> <p>Avant le 15 octobre</p>	<p> Article 1636B decies du CGI Point IV Article 1639 A du CGI</p> <p> Article 1530 bis du CGI Article 1639 A du CGI</p> <p> Loi n°2009-1673 du 30/12/2009 de Finances pour 2010, article 77 Article 1639 A bis du CGI</p> <p> article 1636 B undecies, article 1521 et 1522 Bis du CGI Article 1639 A bis du CGI</p>
<p>COMMUNE</p>	<p>Instituer la majoration sur les résidences secondaires pour les communes entrant dans le champ de la TLV</p>	<p>1^{er} JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE</p>	<p>Avant le 01 octobre</p>	<p> Article 232 du CGI Article 1639 A bis du CGI</p>
	<p>Instituer la taxe sur les eaux minérales</p>	<p>1^{er} JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE</p>	<p>Avant le 01 octobre</p>	<p> Article 62 de la Loi 2018-1317 du 28/12/2018 de Finances pour 2019. Délibération annuelle à compter de 2019 Article 1639 A bis du CGI</p>

